



RAPPORT LOI ÉNERGIE - CLIMAT (ARTICLE 29)

Mise à jour 2022

LAUXERA
CAPITAL PARTNERS

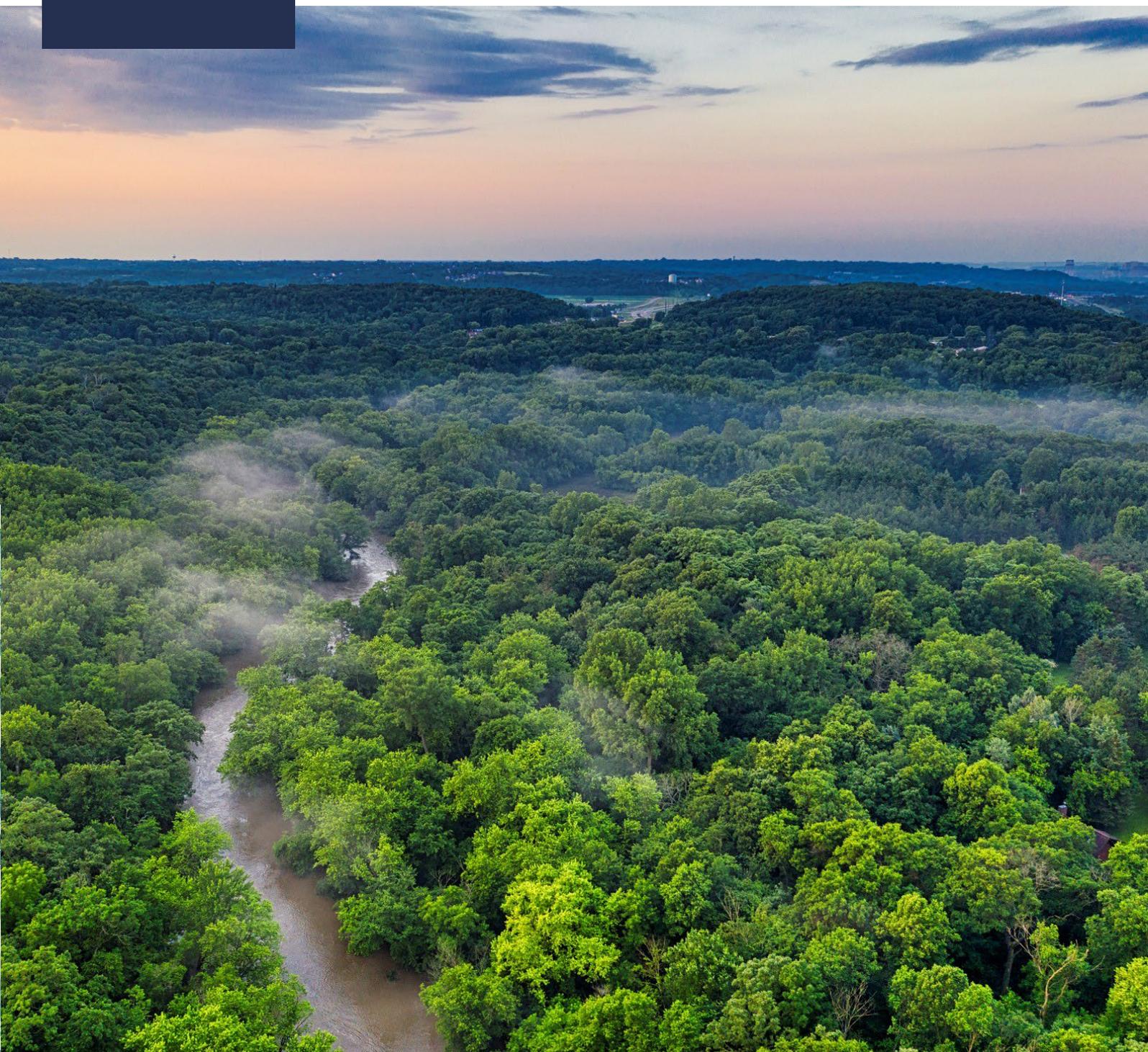


TABLE DES MATIÈRES

01

Approche générale de l'entité sur la prise en compte des critères de qualité environnementaux, sociaux et de gouvernance

01a

Résumé du processus

01b

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.

01c

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou tout label sur la prise en compte des critères ESG

02

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'établissement de rapports sur le développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

01.

APPROCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Croyance Fondamentale

Chez **Lauxera Capital Partners**, l'équipe est convaincue qu'une **approche basée sur des principes** pour évaluer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG") **pour tous** les investissements améliore la sélection, la gestion des risques du portefeuille et, en fin de compte, les rendements pour les commanditaires de Lauxera.

En tant qu'**investisseur dans le secteur de la santé**, Lauxera cherche à faire bien tout en faisant le bien.

En règle générale (et non à titre exceptionnel), les entreprises du portefeuille de technologies de la santé du Fonds se concentrent sur l'amélioration de la qualité et de la quantité de la vie des patients. Le capital et le leadership de Lauxera permettent le succès commercial de ces produits de santé meilleurs et plus sûrs, souvent dans des domaines où il n'existe pas d'alternatives acceptables.

Approche fondée sur des principes

Les questions ESG nécessitent une évaluation minutieuse au niveau de l'entreprise. Lauxera évite les politiques générales en faveur d'une approche au cas par cas, basée sur des principes, pour évaluer les facteurs ESG. Les principes clés de l'équipe sont les suivants :

E

Environnement :

Les pratiques commerciales d'une entreprise, sa chaîne d'approvisionnement et sa structure de commercialisation doivent viser à minimiser son empreinte carbone et d'autres impacts écologiques.

S

Social :

Le succès d'une entreprise dépend de sa capacité à attirer et à retenir les meilleurs talents, ce qui n'est possible que si l'entreprise maintient les meilleures pratiques en matière de travail et une réputation positive auprès du public et de l'industrie.

G

Gouvernance :

L'équipe de direction d'une entreprise et ses investisseurs devraient avoir des incitations financières alignées.

Lauxera ne compromettra pas ces principes dans ses investissements, mais l'équipe fera preuve de souplesse dans l'évaluation des questions ESG à la lumière de leur importance et des faits spécifiques.

Par exemple, Lauxera peut investir dans un dispositif médical qui réduit considérablement le préjudice global pour les patients, mais qui peut introduire un faible risque d'effet secondaire majeur. L'équipe examinera les faits spécifiques ainsi que la capacité de l'entreprise à préserver la réputation de la thérapie même dans le cas d'une divulgation publique de l'un de ces effets secondaires majeurs. Le principe fondamental de Lauxera est qu'aucune entreprise ne sera en mesure d'attirer et de retenir durablement les talents si elle n'est pas un contributeur net à la santé de la population avec une **proposition de valeur clinique convaincante**.

01a

RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHÉ

Intégration dans le processus d'investissement

L'équipe d'investissement de Lauxera effectue un contrôle préalable ESG spécifique à l'entrée de chaque investissement au stade de l'offre ferme. L'équipe s'engage avec les sociétés du portefeuille de manière continue pendant la durée de vie de chaque investissement, les priorités étant fixées par nos comités ESG réguliers et notre questionnaire ESG annuel. Lors de la sortie, l'équipe reproduit la diligence effectuée à l'entrée pour s'assurer que l'attrait de chaque option de sortie intègre les risques et les opportunités liés à l'ESG.

Lauxera se concentre sur les risques et les opportunités liés à l'ESG dans son processus d'investissement. En ce qui concerne les opportunités, l'équipe identifie souvent des investissements où une question ESG contribue à la croissance durable ou à la compétitivité d'une entreprise.

(par exemple, un thème d'investissement convaincant ou une équipe de gestion capable d'attirer durablement les meilleurs talents). En ce qui concerne les risques, l'équipe s'assure que le rendement prévu de chaque investissement reflète correctement tous les risques commerciaux, y compris les risques liés aux facteurs ESG.

L'analyse des facteurs ESG influence l'attractivité d'un investissement, à la fois dans l'évaluation des projections financières d'une entreprise, dans le taux de rendement minimal et les conditions acceptables pour l'équipe. L'équipe estime que l'intégration de l'analyse ESG dans la valeur projetée de chaque opportunité de portefeuille est un moyen simple et efficace d'incorporer ces questions dans le processus d'investissement de Lauxera.

Des clauses relatives à l'ESG sont incluses dans le contrat d'actionnaire chaque fois que cela est possible, engageant les entreprises du portefeuille à divulguer des mesures et à faire de leur mieux pour améliorer l'ESG.

01a

RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHÉ

Niveaux de mise en œuvre

L'équipe de Lauxera intègre, suit et rend compte des sujets liés à l'ESG à trois niveaux : Société de gestion, Fonds et société de portefeuille.

- Au **niveau de la société de gestion**, Lauxera met en œuvre des initiatives pour adhérer à sa politique ESG. Ces initiatives comprennent les meilleures pratiques liées aux sujets sociaux, comme la réalisation d'évaluations annuelles à 360 degrés et la mise à disposition de ressources de formation importantes pour les membres juniors de l'équipe. Lauxera suit son empreinte carbone deux fois par an et met en œuvre des initiatives pour minimiser les principaux facteurs identifiés. En outre, l'équipe s'est engagée à verser 1% de ses intérêts à des organisations caritatives liées aux technologies de la santé (reportés aux intérêts), à partir de Lauxera Growth II.
- Au **niveau du Fonds**, Lauxera interroge ses entreprises à l'aide d'un questionnaire annuel, qui est intégré dans un système de notation objectif permettant d'évaluer les progrès du Fonds en matière de facteurs ESG et d'aider l'équipe à fixer des priorités pour ses initiatives pratiques. Comme indiqué dans la section suivante, Lauxera intègre les facteurs liés à l'ESG dans le processus d'investissement du Fonds.
- Au **niveau des entreprises du portefeuille**, Lauxera s'engage avec les équipes de gestion en tant qu'investisseurs actifs pour aider ces équipes à gérer les risques liés à l'ESG et à capitaliser sur les opportunités liées à l'ESG. Le comité ESG de Lauxera, qui se réunit tous les trimestres, définit les priorités de ces engagements et suit les progrès réalisés. En outre, l'équipe suit l'impact de chaque entreprise sur la réalisation du triple objectif des soins de santé par le biais de mesures personnalisées - rapportées tous les trimestres. Ces indicateurs reflètent l'impact de chaque entreprise sur l'amélioration des résultats pour les patients, l'augmentation de la productivité des prestataires et des innovateurs, et la réduction des coûts globaux pour les systèmes de soins en santé.

01b

CONTENU, FRÉQUENCE ET MOYENS UTILISÉS POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIÉS, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITÈRES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT.

Surveillance et rapports

Étant donné le rôle central que joue l'ESG dans la mission de Lauxera, l'équipe de Lauxera surveille la mise en œuvre et l'exécution des initiatives ESG pertinentes et matérielles. L'équipe est convaincue que le succès des entreprises en phase de croissance dans ce domaine est lié à leurs performances en matière de critères ESG, en particulier les pratiques sociales en matière d'égalité des chances à l'embauche, de gestion des ressources humaines et de gestion des risques.

Dans le cadre du suivi des entreprises du portefeuille, l'équipe suit chaque année les principales mesures environnementales, sociales et de gouvernance, qui sont communiquées aux commanditaires dans le rapport annuel ESG de Lauxera. Dans le cadre de la surveillance des sociétés du portefeuille, l'équipe suit chaque année les principales mesures environnementales, sociales et de gouvernance, qui sont communiquées aux commanditaires dans le rapport annuel ESG de Lauxera. L'équipe organise également des réunions trimestrielles du Comité ESG, ouvertes aux LPs deux fois par an, afin de discuter des changements importants dans les risques et les opportunités liés à l'ESG et de suivre les progrès réalisés par les entreprises du portefeuille.

Lauxera offre une transparence totale aux commanditaires sur les questions liées à l'ESG. Chaque année, Lauxera présente aux commanditaires les principaux facteurs liés à l'ESG que l'équipe suit pour toutes les sociétés du portefeuille, en notant les succès de l'année et les domaines à améliorer. En outre, lors de chaque assemblée générale annuelle de Lauxera, qui se tient généralement en septembre, l'équipe résume les conclusions du rapport annuel et signale également les facteurs liés à l'ESG qui ont empêché Lauxera de réaliser des investissements.

01c

ADHÉSION DE L'ENTITÉ, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, À UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU TOUT LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES DE L'ESG

L'écosystème du GSE

L'équipe souhaite continuer à soutenir l'écosystème ESG qui pousse de plus en plus les investisseurs et les entreprises à se concentrer sur ces questions. À cette fin, Lauxera est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable ("UNPRI"), avec une première année de reporting en 2023. Lauxera est également signataire de l'Initiative Climat International. Lauxera participe chaque année à de nombreuses conférences sur les questions ESG, notamment aux événements organisés par bpifrance et France Invest en 2022. L'équipe a conclu un partenariat avec Carbometrix, une société leader dans la mesure du carbone, pour mesurer l'empreinte carbone de la société de gestion et de chaque société du portefeuille sur une base semestrielle. Enfin, l'équipe a signé l'engagement de France Invest en faveur de l'égalité des sexes. Lauxera prévoit d'évaluer continuellement de nouvelles façons de soutenir l'écosystème ESG.

Nos Chartes



Nos Partenaires

carbometrix

02.

LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (EU) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR).

Intégration ESG dans les produits financiers de Lauxera

Lauxera a été fondée en 2020 à Paris et à San Francisco par un groupe d'entrepreneurs et d'investisseurs spécialisés dans les technologies de la santé. La mission de Lauxera est de mettre à l'échelle des technologies médicales exceptionnelles nées principalement dans l'UE vers les marchés américains et mondiaux.

Nous investissons au stade commercial, générant des revenus (à la fois EBITDA positif et EBITDA négatif) dans tous les sous-secteurs de la technologie de la santé, généralement en tant que leader ou co-leader, et en prenant de manière flexible des positions minoritaires et majoritaires. Lauxera a clôturé son premier fonds, Lauxera Growth I SLP, en 2022 avec 262 millions d'euros de capital d'investissement. L'équipe a investi environ 54% de son capital à ce jour dans des entreprises prometteuses en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Danemark, et recherche activement de nouvelles opportunités.

Lauxera Growth I SLP est classé article 8. Nous ne gérons pas d'autres produits financiers au 30 juin 2023.

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF - Lorsque l'information prévue par le décret 291EC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport : <https://laxera.com/fr/esp/>

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration		Année prévue pour présenter l'information	
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission		
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présentée	01a				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présentée	01b				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	Information présentée	02				
2° : Moyens internes déployés par l'entité	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	01c				
	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptés à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Présentation de la politique de vote et bilan	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français	Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone. Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 291EC.	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	ATTENTION : pour les SGP ne gérant aucun fonds indiciel, nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Le titre et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
9° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	Cette exigence s'applique bien à l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
10° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques : - une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) - une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) - une analyse descriptive associée à chaque principal risque	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
11° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	Une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	et une explication des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
12° : Publication des différentes informations doit respecter les exigences du Bbis de l'article D.533-16-1 du CMF	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information absente sans explication			Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 M€ de bilan ou d'encours	n/a

	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	information absente sans explication	Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 €M de bilan ou d'encours	n/a	n/a
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	information absente sans explication	Information non pertinente pour l'entité	Entité ayant moins de 500 €M de bilan ou d'encours	n/a	n/a